



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/17**

Luxembourg, le 10 novembre 2017

Arrêt dans l'affaire T-180/15  
Icap e.a./Commission

---

**Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement la décision prise par la Commission contre le groupe Icap dans les ententes relatives aux produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yens**

*Le Tribunal considère que la Commission n'est pas parvenue à prouver la participation d'Icap à une des ententes, qu'elle a retenu une durée excessive quant à sa participation à trois ententes et qu'elle n'a pas suffisamment motivé la méthodologie de calcul de l'amende*

En 2013, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 669 719 000 euros aux banques UBS, RBS, Deutsche Bank, Citigroup et JPMorgan ainsi qu'au courtier RP Martin pour avoir participé à une ou plusieurs ententes dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt en yens<sup>1</sup>. La Commission a mis au jour sept infractions bilatérales distinctes, d'une durée d'un à dix mois, commises entre 2007 et 2010. L'entente prenait notamment la forme d'échanges d'informations entre « traders » des banques participantes sur certaines soumissions concernant le Libor en yens. Les traders concernés ont également échangé, à plusieurs reprises, des informations commercialement sensibles concernant soit des positions de négociation, soit de futures soumissions concernant le Libor en yens. Les sociétés précitées ayant reconnu leur participation aux ententes, la Commission a pu régler l'affaire par voie de transaction.

Le groupe Icap, qui, selon la Commission, a facilité six des sept ententes ainsi découvertes<sup>2</sup>, a fait le choix de ne pas régler l'affaire par voie de transaction, si bien que la procédure normale lui a été appliquée. Par décision du 4 février 2015<sup>3</sup>, la Commission a infligé au groupe Icap une amende de 14 960 000 euros. Icap a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission.**

Tout d'abord, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation en retenant que les infractions reprochées à Icap étaient restrictives de concurrence par leur objet.

Ensuite, le Tribunal relève que, dans le cadre de l'entente bilatérale commise par les banques UBS et RBS en 2008, la Commission n'a pas réussi à prouver qu'Icap avait connaissance du rôle joué par RBS dans cette entente. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Commission ne pouvait pas non plus raisonnablement conclure qu'Icap aurait dû suspecter que les demandes d'UBS en 2008 s'inscrivaient dans la mise en œuvre d'une collusion avec une autre banque (RBS). **Le Tribunal annule donc la partie de la décision de la Commission qui constate la participation d'Icap à l'entente bilatérale entre UBS et RBS en 2008.**

---

<sup>1</sup> Décision C(2013) 8602 final de la Commission, du 4 décembre 2013, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39861 – Produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yens).

<sup>2</sup> À savoir les ententes bilatérales UBS/RBS de 2007, UBS/RBS de 2008, UBS/DB de 2009, Citi/RBS de 2010, Citi/DB de 2010 et Citi/UBS de 2010.

<sup>3</sup> Décision C(2015) 432 final, du 4 février 2015, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39861 – Produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yens).

**Le Tribunal estime par ailleurs que les éléments de preuve fournis par la Commission ne justifient pas la durée de trois des ententes auxquelles Icap est censée avoir participé.** Ainsi, la Commission n'est pas parvenue à prouver qu'Icap a participé à l'entente UBS/RBS de 2007 après le 22 août 2007<sup>4</sup>, à l'entente Citi/RBS entre le 5 mars et le 27 avril 2010<sup>5</sup> et à l'entente Citi/UBS entre le 28 avril et le 18 mai 2010<sup>6</sup>.

En outre, le Tribunal **souligne que, dans les hypothèses de procédure de transaction « hybride » qui ne concernent pas l'ensemble des participants à une infraction, la Commission est tenue de respecter la présomption d'innocence de l'entreprise qui a décidé de ne pas transiger.** En prenant position dès sa décision de 2013, adoptée à la suite de la procédure de transaction à laquelle Icap n'a pas participé, sur la responsabilité d'Icap au titre de la « facilitation » des infractions concernées, la Commission a violé la présomption d'innocence d'Icap. Le Tribunal estime cependant que cette violation, qui concerne la décision de 2013, ne peut pas avoir une incidence directe sur la légalité de la décision attaquée et que l'éventuel défaut d'impartialité qui aurait pu en résulter à l'égard de la Commission n'a pas eu, dans les circonstances de l'espèce, de conséquences sur le contenu de la décision attaquée.

Enfin, le Tribunal relève que la Commission n'a pas explicité dans sa décision la méthodologie appliquée afin de déterminer les montants des amendes infligées. **Le Tribunal annule donc, pour insuffisance de motivation, la partie de la décision fixant les amendes.**

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>4</sup> Pour cette entente, la Commission avait retenu à l'origine une durée allant du 14 août au 1<sup>er</sup> novembre 2007.

<sup>5</sup> Pour cette entente, la Commission avait retenu à l'origine une durée allant du 3 mars au 22 juin 2010.

<sup>6</sup> Pour cette entente, la Commission avait retenu à l'origine une durée allant du 28 avril au 2 juin 2010.